PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LANDACRES ENERGIE

8 chemin Bouvelet
62780 Cucq

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\LANDACRES ENERGIE_Isques_0003802829\2_Inspections\2024 08 27 VII Suite à incendie
Code AIOT : 0003802829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement LANDACRES ENERGIE implanté 2 rue de Vienne 62360 Isques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'inspection de la DREAL Hauts de France 2024.
Elle fait suite à l'incendie survenu le 25 août 2024 au sein du bâtiment des intrants solides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANDACRES ENERGIE
- 2 rue de Vienne 62360 Isques
- Code AIOT : 0003802829

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LANDACRES ENERGIE exploite une installation de méthanisation sur la commune de ISQUES en régime de déclaration pour la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant a augmenté la quantité susceptible d'être traitée mais également diversifier la nature de ses intrants. Aussi, il fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de régularisation administrative du 1er mars 2022 en réponse auquel un dossier de demande d'enregistrement est en cours.
Il fait également l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 19 mars 2024 pour non-respect de prescriptions techniques.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Surveillance de l'installation « et astreinte »	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21 et 27	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Extrait du registre / terres de décoloration	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Nature et origine géographique des intrants	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4 et 29	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Plans des locaux et	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	schéma des réseaux			
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Conditions d'admission des déchets et matières à traiter	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Caractérisation des déchets	Code de l'environnement du 27/08/2024, article L. 541-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Transport transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/08/2024, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déclaré l'accident à l'Inspection des Installations Classées.
Les prescriptions relatives au désenfumage, aux systèmes de détection et d'extinction automatiques et à l'affichage et la disponibilité des consignes ne sont pas respectées.
Les Robinets d'Incendie Armés ne sont pas vérifiés.
L'origine des intrants n'est pas conforme à celle définie dans la demande officielle déposée et les conditions d'admission partiellement injustifiées.
Les éléments relatifs aux vérifications réglementaires électriques, au registre, à la caractérisation du déchet, aux consignes d'exploitation, au transfert transfrontalier de déchets sont insuffisants.
Aussi, l'Inspection propose un projet d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'Inspection
Prescription contrôlée :

Article 5 de l'AM du 12/08/2010 modifié
L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article R512-69 du code de l'environnement
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas informé l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection a été informée dans la journée du 26 août 2024 par la presse (Nord Littoral et Voix du Nord) d'un incendie survenu la veille au soir sur l'unité de méthanisation à Landacres à Isques, les pompiers étant intervenu suite à l'appel d'un passant.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place dès le mardi 27 août 2024 matin pour visualiser les lieux du sinistre, faire un point avec l'exploitant sur les circonstances de l'incendie et les éventuelles atteintes à l'environnement causées par le sinistre.

Non-conformité n° 1 - L'exploitant n'a pas déclaré cet évènement à l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Surveillance de l'installation « et astreinte »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités

Prescription contrôlée :

« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

« Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas en séance de document associé à surveillance de l'installation et à l'astreinte.
Le responsable de site déclare qu'il était la personne d'astreinte le jour du sinistre mais qu'il n'a pas détecté le départ d'incendie depuis son domicile. Ce sont les pompiers arrivés devant la grille de l'établissement qui l'en ont informé vers 20h.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 28 août 2028 un document intitulé « procédure d'astreinte » avec une date de mise à jour au 18 mars 2024.
Ce document décrit succinctement les attendus du personnel d'astreinte. Il ne **définit pas la ou les personnes qualifiées, désignées par écrit.**
L'Inspection relève qu'un « contrôle régulier » des caméras y est mentionné.
Néanmoins, cet attendu ne semble pas suffisamment précis dans la mesure où la personne d'astreinte n'a pas détecté le début d'incendie à distance via la caméra qui se trouve dans le hangar.

Par courriel du 2 septembre 2024, l'exploitant a transmis un rapport d'incident. Il y précise que « *les premiers signes de fumée étaient visibles dès la fin de matinée et que la fréquence de consultation des caméras est insuffisante*».

Non-conformité n°2 - Les modalités mises en place pour la surveillance de l'installation « et l'astreinte » sont incomplètes et insuffisantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :
- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ;
- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;
- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Constats :

Le bâtiment de stockage des intrants solides ne dispose pas de dispositif de désenfumage. Il est équipé en toiture de tôles translucides dont 12 d'entre elles ont été endommagées ou ont complètement fondu lors de l'incendie.

L'arrêté ministériel définit l'installation de méthanisation comme une "unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. **Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz** ».

Le bâtiment de stockage des intrants solides fait ainsi partie intégrante de l'unité de méthanisation. A ce titre et dans la mesure où il s'agit d'un bâtiment couvert, les dispositions relatives au désenfumage s'appliquent à ce dernier.

Non-conformité n° 3 - le bâtiment des intrants solides n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage répondant aux exigences de l'article 16.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21 et 27

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications et maintenance

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté du 12 août 2010 - Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Article 27 de l'arrêté du 12 août 2010 - Vérification périodique et maintenance des équipements.
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments justifiant de la vérification réglementaire des installations électriques.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 28 août 2024, un rapport référencé CDT-3-0-1 ind 0 de la société Qualiconsult exploitation datant du 7/12/2023 qui concerne le compte rendu de vérification périodique Q18 mais qui ne répond pas à la demande réglementaire de l'Inspection.
L'Inspection note qu'en page 4/9 une non-conformité NC1 est constatée. Elle concerne un balisage des issues insuffisant et fait référence à une observation ancienne déjà notifiée lors de vérification précédente. **L'exploitant justifiera les mesures prises pour y remédier.**

Non-conformité n° 4 - L'exploitant n'a pas présenté les rapports de vérification réglementaire initiale et périodique des installations électriques de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et protection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Constats :

Aucun dispositif de sécurité, notamment aucune sonde de température n'est mise en place.

Dans son dossier de demande d'enregistrement v3 09/2023, l'exploitant s'est engagé à mettre en place ce type de dispositifs en cohérence avec les exigences de l'arrêté ministériel.

Non-conformité n°5 - le bâtiment des intrants solides ne dispose pas de dispositif permettant de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Deux poteaux incendie sont à proximité sur le domaine public et des extincteurs sont présents sur le site.
Ils ne font pas l'objet d'un contrôle le jour de la visite.

Le site dispose de 2 Robinets d'Incendie Armés au sein du bâtiment des intrants solides **dont l'un non situé près d'une issue**. Leur positionnement semble ne pas permettre l' **attaque d'un foyer simultanément par deux lances sous deux angles différents.**
Les étiquettes de vérification ne sont pas lisibles sur le RIA.
En séance, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports de vérifications des RIA.

Postérieurement à la visite, l'exploitant déclare par courriel du 28 août 2023 **qu'il ne procède pas à la vérification annuelle des RIA.**

Non-conformité n°6 - l'exploitant ne procède pas à la vérification périodique et à la maintenance des Robinets d'Incendie Armés. Leur positionnement et suffisance sont à justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Extrait du registre / terres de décoloration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Enregistrement lors de l'admission

Prescription contrôlée :

1. Enregistrement lors de l'admission.
Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.
Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.
Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre informatique en séance. L'Inspection consulte ainsi par sondage les documents de transport.
Elle relève des livraisons d'environ 25 tonnes hebdomadaire en début d'année puis des livraisons plus fréquentes (jusqu'à 3 livraisons en semaines 31 et 32). **L'exploitant ajoute en séance que les livraisons étaient si nombreuses qu'il a été contraint de les refuser et de les envoyer sur le site de Quelmes.**

L'Inspection demande à l'issue de la visite puis par courriel du 27 août 2024 à ce que lui soit transmis sous 48H l'extrait du registre des entrées et des sorties entre le 1er janvier 2024 et le 31 août 2024 pour les terres de décoloration tous fournisseurs confondus.

En réponse, l'exploitant transmet par courriel du 28 août 2024 un extrait du registre portant uniquement sur le gisement référencé "Terre decolo - Agrimass".

On y relève 36 réceptions, 0 refus et 935,33 tonnes réceptionnées sur la période avec une date de première livraison pour cet intrant fixée au 20/02/2024.

Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ne sont pas mentionnés dans le registre (seul AGRIMASS en qualité de transporteur est repris).

Il n'est fait mention d'aucun refus de livraison alors que l'exploitant indique avoir refusé et réorienté les livraisons vers le site de Quelmes.

Non-conformité n° 7 : Le registre ne comprend pas le nom et l'adresse de l'expéditeur final, ni les refus réalisés.

En outre, **plusieurs incohérences sont relevées sur lesquelles l'exploitant apportera les éléments permettant d'en justifier :**
- Le total livré en 2024 est donné à 935,22 tonnes. Le stock restant déclaré dans le bâtiment des intrants de 120 tonnes le jour de l'incendie. Or, sur la base de l' introduction de 3 tonnes par jour dans la ration, soit 3t x 237 jours = 711 tonnes, **le tonnage restant devrait être au minimum de 224 tonnes et non 120 tonnes.**
- Aucune livraison n'aurait été réalisée avant le 20 février 2024. **Or, l'exploitant déclare que la ration comprend 3 tonnes par jour.**

Les éléments permettant de justifier du contrôle de non-radioactivité ne sont pas contrôlés le jour de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Nature et origine géographique des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4 et 29

Thème(s) : Risques accidentels, Cohérence avec le dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Article 4
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants […]
- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique […]

Article 29
Admission et sorties.
[...] Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

Constats :

En séance, l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser informatiquement un extrait du registre sur les entrées et sorties des terres de décoloration tous fournisseurs confondus.
L'Inspection consulte par sondage quelques documents de transport établis entre juin 2024 et août 2024. Ceux-ci mettent en exergue une importation de "terres de décoloration" auprès de producteurs basés aux Pays Bas : NESLE à ROTTERDAM -MAASVLAKTE, ABEN DUURZAME GRONDSTOFFEN BV à WANROIJ ou AGRIMASS BV à RAALTE faisant appel aux transporteurs R2 Schiedam et/ou Agrimass Logistics.

Or, dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant déclare que des "terres de décoloration" seront issues de la société DAUDRY à Dunkerque (59) pour un tonnage de 1 000 tonnes par an.

De plus, par courriel du 28 août 2024, l'exploitant déclare en réponse à l'Inspection que le bâtiment de stockage d'intrants solides comprenait le jour de l'incendie :
S1 fiente de volailles (60 tonnes) et terre de décoloration (120t)
S2 déchets d'épluchage et fanes d'oignons (110t) et fumier de cheval(20t)
S3 issues de céréales (90t) et poussières de lin (120t)
Le fumier de cheval et les poussières de lin ne sont pas présentés dans le dossier d'enregistrement déposé.

Non-conformité n° 8 - l'exploitant admet sur son site des intrants de nature et d'origine différente de celle mentionnée dans sa demande d'enregistrement sans l'avoir porté à la connaissance préalable du Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les **plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.** [...]

Constats :

Un plan général est affiché sur le panneau en salle de pilotage référencé *"schéma des équipements d'alerte et de secours"* sans date de mise à jour.
On y retrouve les informations de positionnement des alarmes incendie, extincteurs, vanne d'arrêt biogaz, détecteurs de gaz et bouton d'arrêt d'urgence.

Or, il n'existe pas de plan précisant les dangers présents par local.

Non-conformité n°9 - l'exploitant ne dispose pas de plans tenu à la disposition des services d'incendie et de secours qui mentionnent, pour chaque local, les dangers présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. »

Ces consignes indiquent notamment : [...]

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident [...]

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Par sondage, l'Inspection contrôle les consignes relatives à :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident [...]

Ces consignes ne sont ni affichées, ni disponibles je jour de la visite.
Le responsable du site indique ne pas être au courant de la procédure d'alerte et de l'information réglementaire obligatoire de l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident.

Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 28 août 2024 une consigne référencée "procédure d'alerte" mise à jour à la date du 27 août 2024.
L'Inspection note que cette consigne a été complétée à la date du 27 août 2024 par une mention

erronée : «L*'incident / accident doit ensuite être notifié à l'administration dans un délai de 15 jours depuis le formulaire : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf".*

Il s'agit d'une erreur de recopie du courriel de l'Inspection qui transmettait, dans son courriel du 27 août 2024, *"le lien vers la fiche de notification d'accident / d'incident qui peut vous servir de guide à la rédaction du rapport d'incident attendu. https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf. Le rapport est attendu sous 15 jours à compter de la date de survenue de l'incendie".*

En effet, l'Inspection rappelle que **l'Information doit se faire dans les meilleurs délais et non sous un délai de 15 jours.**

Non-conformité n°10 - Ces consignes ne sont pas disponibles, ni affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et n'ont pas fait l'objet d'une communication au nouveau responsable de site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Conditions d'admission des déchets et matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires. L'exploitant élabore un ou des **cahiers des charges** pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. **Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.** L'information préalable **contient à minima les éléments suivants** pour la caractérisation des matières entrantes : -source et origine de la matière ; -données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; -dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; -son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;

-les conditions de son transport ;
-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, **l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.**

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure en séance de présenter le cahier des charges établi, ni l'information préalable sur les "terres de décoloration" par fournisseur.

Par courriel du 28 août 2024, l'exploitant transmet le cahier des charges. Il y joint uneseulefiche de demande d'informations préalable à l'admission d'un déchet datée du 8/02/2024 concernant des "terres de blanchiment" produites par la société NESTE à ROTTERDAM aux Pays-Bas.

La fiche précise la société AGRIMASS comme demandeur/collecteur aux PAYS BAS.
Le déchet y est déclaré issu d'une « *activité de prétraitement d'huiles usagées pour production de biocarburants* ».
Le code déchets présenté est le 02 03 99 avec un classement en catégorie 3 pour sous-produits animaux et une fréquence de livraison d'une fois par semaine pour 1500 tonnes par an.
Ce code fait partie de la famille 02 relative aux DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
et de la sous-famille 02 03 «DÉCHETS PROVENANT DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES FRUITS, DES LÉGUMES, DES CÉRÉALES, DES HUILES ALIMENTAIRES, DU CACAO, DU CAFÉ, DU THÉ ET DU TABAC, DE LA PRODUCTION DE CONSERVES, DE LA PRODUCTION DE LEVURES ET D'EXTRAITS DE LEVURES, DE LA PRÉPARATION ET DE LA FERMENTATION DE MÉLASSES ». Enfin, ce code est repris sous l'intitulé "déchets non spécifiés ailleurs".
Comme cela a déjà stipulé dans le rapport de visite d'inspection du 16/11/2021, ces terres appelées « terres de décoloration/de blanchiment » par l'exploitant ne répondent ni à la définition de matière végétale brute, ni à celle des déchets végétaux d'industries agroalimentaires reprises dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement des déchets version 22.
En effet, la note définit la matière végétale brute comme « *matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, les végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermique (séchage), et les algues faisant l'objet d'une obligation de*

ramassage.
Restent considérés comme matières végétales brutes, les résidus végétaux des industries agroalimentaires qui n'ont subi qu'une opération de traitement mécanique (broyage, criblage, pressage, filtration), de séchage ou une opération de lavage sans adjuvant ».
Au regard des informations en la possession de l'Inspection, de l'activité de prétraitement d'huiles usagées pour production de biocarburants et du classement en catégorie 3 selon le règlement 1069/2009, le code déchet 02 03 99 ne semble pas pertinent et est à justifier.

Les éléments pour la caractérisation de la valeur agronomique sontincomplets.De même, les données sur les éléments traces métalliques et organiques ne sont pas renseignées. Aucun bulletin d'analyse n'est joint à cette fiche.
L'apparence (odeur, couleur) et les conditions de son transport ne sont pas renseignées.
Il n'est pas précisé si des précautions supplémentaires sont à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.
La description du procédé conduisant à leur production est très sommaire et la caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation n'est pas traitée.
Enfin, concernant la 2e importation, la **fiche de demande d'informations préalable à l'admission des "terres de décoloration" pour la société ABEN DUURZAME GRONDSTOFFEN BV à WANROIJ n'a pas été présentée en séance, ni transmise par l'exploitant postérieurement à la visite malgré plusieurs livraisons en 2024.**

Non-conformité n°11 - L'exploitant n'a pas recueilli l'ensemble des informations préalables lui permettant de justifier l'admission de ces "terres de décoloration" sur son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Caractérisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2024, article L. 541-7

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sontcontaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. [...]

Constats :

Demande de justificatifn° 1 - En l'absence d'éléments d'analyse sur ces intrants, l'exploitant réalisera une opération de caractérisation des terres de décoloration sous un délai d'un mois par fournisseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Transport transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18

Thème(s) : Identification de la demande, Démarche réglementaire

Prescription contrôlée :

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à êtretransférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes:

a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personnerelevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du documentfigurant à l'annexe VII.
b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne quiorganise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé parl'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire aumoment de la réception des déchets en question.
2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchetsdoit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfertde déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son termecomme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pourla personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à sonterme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:
a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autresmoyens; et
b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.
À la demande de l'autorité compétente concernée, la personne qui organise le transfert ou le destinataire sont tenus de produire une copie du contrat.
3. À des fins d'inspection, de contrôle de l'application, de planification et de statistiques, les États membres peuvent, conformément à leurlégislation nationale, réclamer les informations visées au paragraphe 1sur les transferts relevant du présent article.
4. Les informations visées au paragraphe 1 font l'objet d'un traitement confidentiel lorsque la législation communautaire et nationalel'exigent

Constats :

Demande n°2 - l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier du respect de la procédure de transfert transfrontalier de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 8 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2024, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de l'accident

Prescription contrôlée :

[...]
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme évoqué à l'issue de la visite d'inspection, l'Inspection a transmis, par courriel du 27 août 2024, le lien vers la fiche de notification d'accident / d'incident pour servir éventuellement de guide à la rédaction du rapport d'incident attendu. https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf en précisant que le rapport était attendu sous 15 jours à compter de la date de survenue de l'incendie.

En réponse, l'exploitant a transmis un rapport d'incident par courriel du 2 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite